

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)**
ci-après appelée « le Syndicat »

Objet : Article 5-4.05 .4 2^e paragraphe

CONSIDÉRANT la modification apportée à l'article 4-5.07 de la convention de l'Association du personnel administratif et professionnel de l'Université de Sherbrooke (APAPUS) Unité « B » quant à la durée du service cumulé passant de dix-huit (18) à douze (12) mois.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le libellé de l'article 5-4.05 .4 2^e paragraphe de la convention APAPUS Unité « A » se lie dorénavant comme suit :

« Dans l'application de l'alinéa précédent, pour acquérir une priorité d'emploi, la professionnelle ou le professionnel de la recherche doit avoir accumulé un minimum de douze (12) mois de service cumulé au sens de la convention de la recherche. Pour les besoins de probation cette personne est réputée provenir de l'extérieur et est régie par les dispositions de la clause 5-5.00. »

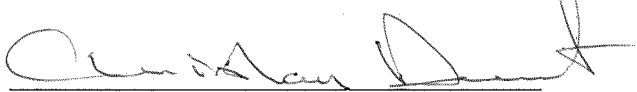
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 25^e jour du mois d'avril 2018.

Pour l'Université

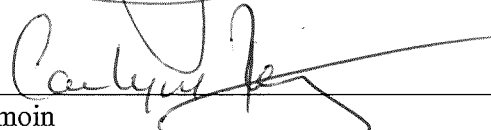
Pour le Syndicat



Personne représentante dûment autorisée



Personne représentante dûment autorisée



Témoin



Témoin